

## **SENTENCE ARBITRALE**

**EN CAUSE :** L'ASBL ROYAL FOOTBALL CLUB SERAING UNITED ("SERAING"), dont le siège est établi à 4100 Seraing, Rue de la Boverie 253, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0461.276.867,

**Demanderesse,**

Ayant pour conseil Me Bernard de COCQUEAU, Avocat, dont le cabinet est établi à 4020 Liège, Place des Nations-Unies 7, plaideurs à l'audience arbitrale : Me Martin HISSEL et Me Jean-Louis DUPONT

**ET :** L'ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL ASSOCIATION ("URBSFA"), dont le siège est établi à 1020 Bruxelles, avenue Houba de Strooper 145, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.543.160,

**Défenderesse,**

Ayant pour conseils Me Elisabeth MATTHYS et Me Audry STEVENART, avocats, Central Plaza, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de Loxum, 25,

Vu la décision de la Commission des Licences de l'URBSFA du 8 avril 2015 ;

Vu l'article 421.11 du Règlement de l'URBSFA organisant le recours devant la CBAS ;

Vu le recours de SERAING du 10 avril 2015 ;

Vu la convention d'arbitrage conclue entre SERAING et l'URBSFA ;

Vu le mémoire et les pièces de l'URBSFA du 30 avril 2015 ;

Vu les pièces de SERAING du 30 avril 2015 ;

Entendu les parties et le Manager des Licences lors de l'audience du 30 avril 2015.

## **I. La procédure**

SERAING et l'URBSFA ont conclu une convention d'arbitrage, laquelle a été signée par M. FRANCHI, Administrateur et Président de SERAING le 16 avril 2015 et par l'avocat de l'URBSFA le 30 avril 2015.

Le Président de la CBAS a, conformément aux articles 3.9 et 12 dernier alinéa du Règlement de la CBAS, désigné comme président du collège arbitral Monsieur François BEGHIN, et comme arbitres Messieurs Jeroen PINOY et Jos VANHEES.

Les parties ont été entendues par le collège arbitral le 30 avril 2015, date à laquelle le litige a été pris en délibéré.

## **II. Objet des demandes**

SERAING demande de :

- déclarer son appel recevable et fondé,
- en conséquence, entendre condamner l'URBSFA à lui délivrer la licence football rémunéré (saison 2015/2016) pour la 2<sup>ème</sup> division.

L'URBSFA demande de :

après avoir entendu le rapport du Manager des Licences,

- donner acte à SERAING du retrait de sa demande de Licence pour la 1<sup>ère</sup> division,
- statuer comme de droit sur le recours pour le surplus,
- dans tous les cas, condamner SERAING à supporter les entiers frais d'arbitrage.

## **III. Les faits et rétroactes**

1. SERAING est un club de football membre de l'URBSFA, évoluant durant la saison 2014-2015 en 2<sup>e</sup> division nationale.
2. Comme d'autres clubs, SERAING est sportivement susceptible de pouvoir participer au championnat 2015-2016 en 1<sup>ère</sup> ou en 2<sup>e</sup> division nationale.
3. Le 16 février 2015, SERAING a introduit auprès du Secrétaire Général de l'URBSFA une demande de licence de football rémunéré pour la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>e</sup> division nationale (saison 2015-2016).
4. Après examen du dossier de SERAING et au vu du rapport du Manager des Licences, la Commission des Licences de l'URBSFA a jugé que la licence ne

pouvait pas être accordée *de plano* et a, par sa convocation du 24 mars 2015, exigé du club de produire des pièces additionnelles et de comparaître devant elle.

5. Le club SERAING, représenté par Messieurs Mario FRANCHI, Geoffrey MARDAGA, Pascal MACKELS, Christian BARTOSCH et Me Bernard de COCQUEAU, a été entendu par la Commission des Licences de l'URBSFA le 1<sup>er</sup> avril 2015.
6. Par sa décision du 8 avril 2015, la Commission des Licences a déclaré que la demande de SERAING en vue de l'obtention de la licence de football rémunéré (1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> division nationale) pour la saison 2015-2016 était recevable mais non fondée.

La Commission des Licences de l'URBSFA a estimé que SERAING ne respectait pas le Règlement fédéral de l'URBSFA (ci-après « le Règlement ») sur les points suivants :

Article 407 du Règlement :

*« (...) la continuité de SERAING (...) n'est pas garantie (...) :*

*« (...) 8° Conformément à ce qui précède, la Commission des Licences constate que les éléments fournis par le Club ne démontrent pas suffisamment que la continuité du Club est assurée. La Commission des Licences est d'avis que le support financier provenant des tiers est un élément primordial afin de garantir la continuité du Club pour la durée de la licence. La Commission des Licences constate cependant que, jusqu'à la clôture des débats, les éléments fournis par le Club sont insuffisants afin de démontrer que les sociétés et seront effectivement en mesure de respecter leurs engagements. Par conséquent, la Commission des Licences est d'avis que, au vu du dossier introduit et de toutes les données connues ainsi que des ratios, la continuité du Club n'est PAS garantie pour la durée de la licence. »*

Article 406 du Règlement :

*« (...) une dette du Club envers l'Administration des Impôts en matière d'impôt des Sociétés. Le Club conteste cette dette, mais ne fournit aucun document ou explication complémentaire, de sorte que la Commission des Licences n'est pas en mesure de se prononcer sur le caractère dénué de fondement ou non de cette contestation, conformément à l'article 406.4 du Règlement Fédéral. »*

Article 408 du Règlement :

*« 10° Concernant les installations, la Commission des Licences constate que:*

*- que les installations du Club ne respectent actuellement pas les conditions de l'article 408.3° a à k du Règlement Fédéral relatives à la Division 1 Nationale;*

*- que le Club s'engage à mettre ses installations en conformité avec les dispositions de l'article 408.3° a à k du Règlement Fédéral pour le 1er juillet 2015 au plus tard;*

- que le Club ne fournit pas de plan mentionnant les différentes étapes avec les modifications à effectuer, le timing et le financement de chaque étape afin de démontrer que les installations de Club répondront aux exigences de l'article 408.3° a à k du Règlement Fédéral, aux dispositions statutaires de la Pro League et aux exigences de la cellule football du Ministère de l'intérieur pour le 1er juillet 2015 au plus tard;

- que le Club reconnaît que le non-respect de ce délai peut mener à des sanctions telles que décrites à l'article 428 du Règlement Fédéral; »

8. Enfin, et conformément à l'article 403.22 du Règlement fédéral de l'URBSFA, la Commission des Licences a décrété que SERAING débiterait le championnat 2015-2016 avec un handicap de 3 points.

9. Il s'agit de la décision attaquée.

#### **IV. Quant à la compétence de la CBAS**

La CBAS tire sa compétence de la convention d'arbitrage signée entre parties les 16 et 30 avril 2015.

La CBAS tire également sa compétence des articles 117.3 et 421.11 du Règlement de l'URBSFA.

#### **V. Discussion**

##### **V.1 Quant à la recevabilité**

Le recours a été introduit dans le délai prévu par l'article 421.12 du Règlement de l'URBSFA.

Il est dès lors recevable.

##### **V.2 Quant au fond**

###### ***V.2.1 Demande initiale de SERAING concernant l'octroi de licence pour la 1<sup>ère</sup> division***

Alors qu'elle avait initialement demandé pour la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>e</sup> division nationale (recours du 10/04/2015), SERAING a indiqué par courrier du 29 avril 2015 de ne plus demander la licence pour la 1<sup>ère</sup> division nationale.

La CBAS en prendra acte dans le dispositif de la sentence.

Cette décision de SERAING a aussi pour conséquence que la CBAS sera dispensée de devoir répondre aux griefs invoqués par la défenderesse et relatifs aux éventuels manquements à l'article 408.10 du Règlement (critères concernant les installations du club pour la 1<sup>ère</sup> division nationale).

La CBAS ne traitera donc que du dossier relatif à l'octroi de la licence 2015-2016 pour la 2<sup>e</sup> division nationale.

## **V.2.2 Examen de la demande d'octroi de licence de SERAING pour la 2<sup>e</sup> division**

La CBAS examinera les conditions d'octroi de la licence, tant du point de vue de sa situation actuelle (respect des obligations contractuelles et légales visées à l'article 407.1 du Règlement, ci-après V.2.2.1. 'examen du respect des conditions générales'), que du point de vue de sa continuité pendant la saison à venir (critère des attentes raisonnables pour la continuité du club jusqu'au 30 juin 2016, article 406.11 du Règlement, ci-après V.2.2.3. 'examen du critère de continuité').

### **V.2.2.1 Examen du respect des conditions générales de l'article 407.1 du Règlement**

Le 14 avril 2015, le Manager des Licences a adressé au représentant qualifié de SERAING un courrier récapitulatif des éléments à produire :

*« (...) Dans le cadre de votre introduction de demande d'arbitrage devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport CBAS et au vu de l'article 421.23 du règlement fédéral, nous vous prions de fournir, dans le cadre de votre demande de licence pour la (1<sup>ère</sup> et la) 2<sup>ème</sup> Division Nationale, les documents et pièces justificatives ci-dessous afin de démontrer que votre club respecte les articles 406, 407, 408 et 410 du règlement fédéral jusqu'à la date de clôture des débats devant la CBAS.*

#### **I. Quant au respect de l'article 407.1, 4<sup>o</sup> du règlement fédéral**

- 1. Les fiches salariales et preuves de paiement des salaires des joueurs et entraîneurs pour le mois de mars 2015 selon le tableau annexé. De ceci doit ressortir que votre club respecte toutes les dispositions de la CCT du 2 juillet 2013 ;*
- 2. Une déclaration sur l'honneur que toutes les indemnités contractuelles échues et exigibles en vertu de la convention de travail ont été payées pour tous les membres du personnel et ce jusqu'au mois de mars 2015 inclus ;*
- 3. La preuve que le troisième acompte (05/04) concernant l'ONSS du premier trimestre 2015 a été payé (= attestation du secrétariat social sur laquelle le troisième acompte du 1er trimestre 2015 est mentionné clairement ET la preuve de paiement) ;*
- 4. La preuve que le précompte professionnel portant sur les salaires du mois de mars 2015 a été payé (= attestation du secrétariat social sur laquelle les montants de précompte professionnel à payer sont mentionnés clairement ET les preuves de paiement) ;*
- 5. Une copie de la déclaration de TVA pour le mois de mars 2015 ainsi que la preuve de paiement pour ce mois ;*
- 6. Une attestation du receveur communal déclarant qu'il n'existe pas d'arriérés jusqu'à présent;*
- 7. Une attestation du propriétaire de votre stade déclarant qu'il n'existe pas d'arriérés jusqu'à présent en matière de location du stade ;*

8. *La preuve de paiement du montant dû à l'URBSFA (1.990,79€ - dette fédérale échue après la décision de la Commission des Licences) ;*
9. *La preuve de paiement du montant dû à l'ACFF (492,78€ - dette fédérale échue après la décision de la Commission des Licences) ;*
10. *Une déclaration sur l'honneur précisant que les dettes échues jusqu'à présent au bénéfice des clubs de l'URBSFA et d'autres clubs affiliés de l'UEFA ou de la FIFA ont été payées, et que jusqu'à présent le club n'est plus redevable d'aucunes taxes ou impôts de quelque nature que ce soit ;*

**II. Quant au respect de l'article 406.4 du règlement fédéral**

11. *Toutes pièces utiles permettant à la CBAS de se prononcer sur le caractère dénué de fondement ou non de la contestation par le club de la dette de 82.771,05€ envers l'Administration des Impôts en matière d'Impôt des Sociétés, conformément à l'article 406.4 du règlement fédéral ; »*

A l'audience de plaidoiries du 30 avril 2015, l'URBSFA, son conseil et le Manager des Licences ont tous confirmé que tous les points cités ci-avant étaient en ordre et répondaient donc aux exigences requises par l'article 407 du Règlement.

Il en a été pris acte par la CBAS.

V.2.2.2 Conclusion en ce qui concerne le respect des conditions générales

La CBAS constate que les conditions générales visées à l'article 407.1 du Règlement de l'URBSFA sont entièrement remplies par SERAING à la date du 30 avril 2015.

V.2.2.3 En ce qui concerne la continuité de SERAING selon l'article 406.11 du Règlement

Le 14 avril 2015, le Manager des Licences a sollicité que la continuité du club soit vérifiée en regard des points suivants :

*« Au vu de la décision de la Commission des Licences du 8 avril 2015 et de l'article 406.11 du règlement fédéral, nous vous prions de fournir les pièces suivantes en rapport avec la continuité du club pour la durée de la licence:*

12. *Un bilan et compte de résultat interne au 31/03/2015, ainsi que les factures impayées des clients et des fournisseurs au 31/03/2015 ;*
13. *Le budget pour la Division 2 pour la saison 2015-2016 sur base trimestrielle et selon le format en annexe, signé par les représentants légaux du club, en ce compris le cash-flow prévisionnel qui s'accorde avec les chiffres effectifs de vos bilans au 30/06/2014 et au 31/03/2015 ;*

14. *Une justification concernant le budget pour la Division 2, une analyse du compte de résultat présenté et un comparatif avec les chiffres réalisés durant la saison 2013-2014 et jusqu'au 31/03/2015 pour la saison 2014-2015, ainsi que toute autre pièce utile afin de soutenir vos justifications ;*
15. *Le cas échéant, un rapport de votre Conseil d'Administration et toutes pièces utiles desquels ressort que votre éventuel fonds de roulement net négatif au 31/03/2015 et tout éventuel déficit prévu par une version corrigée de vos budgets jusqu'au 30/06/2016 sont entièrement couverts conformément à l'addendum III du formulaire de demande ;*
16. *Une déclaration écrite des créanciers principaux du club, titulaires de comptes-courants, qui sont repris dans les comptes 17/42, 44, 46 et 48, par laquelle ceux-ci reconnaissent ne pas exiger le remboursement des crédits contractés par le club avant le 01/07/2016 ;*
17. *Le rapport du Conseil d'Administration du club prenant acte de ces déclarations. Les déclarations doivent être reprises nominativement avec le nom des créanciers et les montants en question, et le Conseil d'Administration doit veiller à ce que ces déclarations soient établies par une personne habilitée ;*
18. *Les déclarations écrites des créanciers du club titulaires des créances enregistrées en 'moyens permanents reçus en espèces' par le club jusqu'au 31/03/2015 (1.020.000€ au 28/02/2015), et sur base desquelles ces montants ont été enregistrés dans ce poste ;*
19. *Le rapport du Conseil d'Administration du club prenant acte des déclarations ci-dessus pour tous les montants versés après le 30/06/2014 (600.000€ enregistrés en 'moyens permanents reçus en espèces' au 30/06/2014). Les déclarations doivent être reprises nominativement avec le nom des créanciers et les montants en question, et le Conseil d'Administration doit veiller à ce que ces déclarations soient établies par les personnes habilitées ;*
20. *Une note circonstanciée ainsi que toute pièce utile relative à la continuité de votre club conformément à l'addendum III du formulaire de demande, notamment au vu des 'moyens permanents reçus en espèces' par le club entre le 01/07/2014 et le 28/02/2015 (420.000€), tandis que le budget présenté jusqu'à présent ne comprend qu'une intervention de 150.000€ pour la saison 2015-2016*
21. *Les éléments suivants relatifs aux engagements des sociétés et*  
:
  - a. *Le rapport du Conseil d'Administration du club prenant acte de ces déclarations ;*
  - b. *Les comptes annuels révisés de ces sociétés ;*

- c. *Les dispositions statutaires de ces sociétés démontrant que les signataires de ces déclarations disposent des pouvoirs nécessaires ;*
- d. *Le fonds de roulement net de ces sociétés doit être positif ;*
- e. *Ces sociétés doivent disposer des liquidités nécessaires afin de couvrir les besoins de liquidités du club jusqu'au 30/06/2016 ;*

**22.** *Toutes pièces complémentaires démontrant que la continuité du club est assurée jusqu'au 30/06/2016 conformément à l'addendum III du formulaire de demande »*

En vue de la mise en état de l'audience arbitrale du 30 avril 2015, SERAING a communiqué une lettre de confort de \_\_\_\_\_, dont le siège est à \_\_\_\_\_, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro \_\_\_\_\_.

Cette lettre de confort a par ailleurs été approuvée par le Conseil d'Administration de SERAING en date du 21 avril 2015.

Lors de la séance arbitrale du 30 avril 2015, la CBAS a reçu des explications très circonstanciées et très convaincantes, pièces à l'appui, sur les capacités financières de la société précitée.

L'exposé a été fait, en personne, par le Président Administrateur Délégué de la société précitée.

De manière surabondante, SERAING dépose également des lettres de confort émises par six personnes physiques.

Si, certes, ces lettres de confort de personnes physiques viennent encore plus accréditer le respect par SERAING de ses obligations en matière de continuité, force est de constater que parmi toutes les lettres de confort produites, celle déposée par la société précitée suffit en elle-même à emporter la conviction de la CBAS sur le fait que la continuité du club sera assurée pour la saison 2015-2016.

V.2.2.4 Conclusion en ce qui concerne le respect du principe de continuité prévu par l'article 406.11 du Règlement

La CBAS considère qu'il apparait du dossier, notamment de la lettre de confort de la société précitée, que la continuité de SERAING est assurée selon les attentes raisonnables jusqu'à la fin de la saison 2015-2016, et ce selon les conditions visées à l'article 406.11 du Règlement de l'URBSFA.

## **VI. Quant aux dépens**

Les frais de la procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

- Frais administratifs : 400,00 €
- Frais de saisine : 1.000,00 €
- Frais des arbitres : 940,23 €

-----  
**2.340,23 €**



Si le recours devant la CBAS a permis à SERAING de triompher dans sa démarche, force est de constater que le club a utilisé à son profit la procédure pour déposer de nouvelles pièces, pour poser de nouveaux actes et pour apporter de nouveaux arguments, décisifs, pour compléter son dossier et obtenir sa licence.

A cet égard, l'approbation par le Conseil d'Administration de SERAING des lettres de confort (décision du Conseil d'Administration du 21/04/2015 et transmission à la CBAS le 30/04/2015) et la renonciation du club à demander la licence pour la 1<sup>ère</sup> division nationale (lettre de SERAING 29/04/2015) ont toutes été produites *in extremis* et n'étaient par conséquent pas en possession de la Commission des Licences au moment de la décision querellée.

Dans ces conditions, la CBAS est d'avis que l'URBSFA ne doit pas être financièrement pénalisée à supporter les dépens (voir également décisions de la CBAS accordant la licence au club tout en lui faisant supporter les dépens, sentence arbitrale Royal Boussu-Dour Borinage c/ URBSFA, 15 mai 2013, sentence arbitrale White Star Bruxelles c/ URBSFA, 27 avril 2015, [www.bas-cbas.be](http://www.bas-cbas.be)).

Le collège arbitral décide, sur base de l'article 29.2 du Règlement de la CBAS, de condamner SERAING à prendre en charge les frais de la procédure d'arbitrage.

#### **PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire;

Statuant contradictoirement, la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport :

- donner préalablement acte à SERAING du retrait de sa demande de Licence pour la 1<sup>ère</sup> Division, et statuant sur le surplus,
- déclare la demande de SERAING recevable et fondée,
- met à néant la décision prononcée par la Commission des Licences de l'URBSFA le 8 avril 2015,
- condamne l'URBSFA à délivrer à L'ASBL ROYAL FOOTBALL CLUB SERAING UNITED ("SERAING") la licence football rémunéré (saison 2015/2016) et ce, dans les 24 heures du prononcé de la présente sentence,
- déboute SERAING du surplus de ses demandes,
- condamne SERAING au paiement des frais de la procédure d'arbitrage, soit la somme de 2.340,23 €,
- ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge le secrétariat de la CBAS de cette formalité.

Prononcé à Bruxelles le 4 mai 2015

Jeroen PINOY  
Membre

François BEGHIN  
Président

Jos VANHEES  
Membre